

Arrêté N° 2023_01204_VDM

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2023 01036 VDM CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ ET L'INTERDICTION D'HABITER ET D'OCCUPER DES IMMEUBLES RUE DE TIVOLI ET RUES ADJACENTES - 13005 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4.

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les rapports en date des 13, 14, 19 et 20 avril 2023 établis par les services de la Ville de Marseille.

Vu le rapport de diagnostic bâtimentaire établi par le bureau d'études AXIOLIS en date du 14 avril 2023,

Vu les rapports d'audit bâtimentaire suite aux effondrements de la rue de Tivoli, établis par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) en date du 14 avril 2023 et du 25 avril 2023,

Vu le rapport d'audit bâtimentaire complémentaire suite aux effondrements de la rue de Tivoli, établi par le CSTB en date du 25 avril 2023,

Vu l'arrêté n° 2023_01036_VDM, en date du 11 avril 2023, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'interdiction d'habiter et d'occuper des immeubles rue de Tivoli et rues adjacentes – 13005 Marseille,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01115_VDM du 19 avril 2023, relatif à l'immeuble sis 11 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0194,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01113_VDM du 19 avril 2023, relatif à l'immeuble sis 19 rue de Tivoli -13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0197,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01111_VDM du 19 avril 2023, relatif à l'immeuble sis 36 rue Jaubert - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0192,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01114_VDM du 19 avril 2023 relatif à l'immeuble sis 41 rue Abbé de l'Epée - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0198,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01112_VDM du 19 avril 2023, relatif à l'immeuble sis 43 rue Abbé de l'Epée - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0199,

Considérant l'effondrement de l'immeuble sis 17 rue de Tivoli – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0196, quartier LE CAMAS, pour une contenance

cadastrale de 1 are et 52 centiares,

Considérant l'effondrement induit de l'immeuble sis 15 rue de Tivoli – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0195, quartier LE CAMAS, pour une contenance cadastrale de 1 are et 47 centiares,

Considérant l'achèvement des opérations de secours en date du 13 avril 2023,

Considérant les travaux de pré-sécurisation réalisés par la Ville de Marseille,

Considérant que les immeubles faisant l'objet d'un arrêté de mise en sécurité d'urgence, visés précédemment, sont interdits d'occupation et d'utilisation dans le cadre d'une procédure qui leur est propre et font l'objet de travaux de sécurisation, à savoir :

- l'immeuble sis 11 rue de Tivoli 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0194,
- l'immeuble sis 19 rue de Tivoli 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0197,
- l'immeuble sis 36 rue Jaubert -13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0192,
- l'immeuble sis 41 rue Abbé de l'Epée 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0198,
- l'immeuble sis 43 rue Abbé de l'Epée 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0199,

Considérant l'avis des experts du CSTB, du bureau d'études Axiolis et du service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille, consécutifs aux visites effectuées suite aux effondrements, soulignant l'existence de risque résiduels pour la sécurité du public et des occupants, ce qui justifie le maintien de l'interdiction d'occupation et d'utilisation des immeubles suivants, dans l'attente d'investigations complémentaires et de l'achèvement des travaux de sécurisation sur les avoisinants:

Rue de Tivoli

- l'immeuble sis 9 rue de Tivoli / 34 rue Jaubert, parcelle cadastrée section 820A, n°0193,
- l'immeuble sis 20 rue de Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n°0292,
- l'immeuble sis 22 rue de Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n°0048,
- l'immeuble sis 24 rue de Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n°0047,
- l'immeuble sis 25 rue de Tivoli / 44 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0243,

Rue Jaubert

- l'immeuble sis 32 rue Jaubert / 18 rue de Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n°0291,

Rue Abbé de l'Epée

- l'immeuble sis 37 rue Abbé de l'Epée/ 26 rue de Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n° 0046,
- l'immeuble sis 45 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0200.
- l'immeuble sis 42 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0244,
- l'immeuble sis 46 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0241,

Considérant l'avis des experts du CSTB, du bureau d'études Axiolis et des services municipaux, suite aux visites effectuées, qui justifie par ailleurs le maintien de l'interdiction d'occupation et d'utilisation des immeubles suivants, dans l'attente d'investigations complémentaires dans le cadre d'une procédure spécifique à l'immeuble concerné :

Rue Jaubert

- l'immeuble sis 30 rue Jaubert, parcelle cadastrée section 820A, n° 0040,
- l'immeuble sis 40 rue Jaubert, parcelle cadastrée section 820 A, n° 0190,

Rue Abbé de l'Epée

- l'immeuble sis 47 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0201,

- l'immeuble sis 49 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0202,
- l'immeuble sis 51 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0205,
- l'immeuble sis 52 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0238,
- l'immeuble sis 56 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0213,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein des parcelles sises 15 rue de Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n°0195, et 17 rue de Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n°0196, – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants, celles doivent être maintenues interdites d'accès,

Considérant que les visites et rapports susvisés des experts du CSTB, du bureau d'études AXIOLIS et des services municipaux s'accordent sur une réduction du périmètre de sécurité et des interdictions d'accès et d'occupation des immeubles, suite aux constats réalisés, selon le schéma en annexe 1,

Considérant que la réduction du périmètre de sécurité ne fait pas obstacle à l'engagement d'éventuelles procédures administratives sur les immeubles à nouveau autorisés, pour lesquels des désordres auraient été constatés lors des visites techniques précitées, ne remettant cependant pas en cause leur occupation,

Considérant qu'il revient aux propriétaires d'effectuer les travaux d'habitabilité dans les immeubles dont l'occupation est de nouveau autorisée,

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'arrêté n°2023_01036_VDM du 11 avril 2023 susvisé afin de réduire le périmètre de sécurité initialement mis en place,

ARRÊTONS

Article 1

L'article 1 de l'arrêté n°2023_01036_VDM du 11 avril 2023 susvisé est modifié comme suit :

« Pour des raisons de sécurité liées à un danger résiduel toujours présent, compte tenu de l'effondrement des immeubles sis 15 et 17 rue de Tivoli — 13005 MARSEILLE 5EME et des travaux de sécurisation encore en cours sur les cinq immeubles voisins les plus impactés, les immeubles avoisinants suivants sont interdits d'occupation et d'utilisation :

Rue de Tivoli

- la parcelle sis 15 rue de Tivoli, cadastrée section 820A, n°0195,
- la parcelle sis 17 rue de Tivoli, cadastrée section 820A, n°0196,
- l'immeuble sis 9 rue de Tivoli / 34 rue Jaubert, parcelle cadastrée section 820A, n°0193.
- l'immeuble sis 20 rue de Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n°0292,
- l'immeuble sis 22 rue de Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n°0048,
- l'immeuble sis 24 rue de Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n°0047,
- l'immeuble sis 25 rue de Tivoli / 44 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0243,

Rue Jaubert

- l'immeuble sis 32 rue Jaubert / 18 rue de Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n°0291,

Rue Abbé de l'Epée

- l'immeuble sis 37 rue Abbé de l'Epée/ 26 rue de Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n° 0046,
- l'immeuble sis 45 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0200,
- l'immeuble sis 42 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0244,
- l'immeuble sis 46 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0241. »

Article 2

L'article 2 de l'arrêté n°2023_01036_VDM du 11 avril 2023 susvisé est modifié comme suit :

« Les immeubles situés dans le périmètre tels que précités dans l'article 1 sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès aux immeubles interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation ont été neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. »

Article 3

L'article 3 de l'arrêté n°2023_01036_VDM du 11 avril 2023 susvisé est modifié comme suit :

« Un périmètre de sécurité a été installé par la Ville de Marseille selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), incluant les immeubles suivants :

Rue Tivoli: du n° 9 au n°25 côté impair et du n°18 au n°26 côté pair,

Rue Jaubert: côté pair du n°32 au 36,

Rue Abbé de l'Epée : du n°42 au n°46 côté pair et du n°37 au n°45 côté impair, avec le rétablissement d'un accès piéton pour les immeubles compris entre le n°48 et n°60.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des mesures de mise en sécurité mettant fin à l'imminence du danger pour les riverains. ».

Les autres dispositions de l'arrêté n°2023 01036_VDM restent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur les portes des immeubles. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et

de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le : 76/04/23

